



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-31 du 16/03/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	3
Marseille	3
Direction	3
Arrêté n° 201068-7 du 09/03/2010 Fixant les règles de modulation du coefficient de trantision et le montant des FAU pour les ets privés MCO et odontologie pour 2010	3
Préfecture des Bouches-du-Rhône	5
Secretariat General.....	5
BCAEC	5
Arrêté n° 201064-8 du 05/03/2010 portant subdélégation pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional dit « BOP de bassin Rhône-Méditerranée »	5
DCLDD	8
Bureau de l Environnement.....	8
Arrêté n° 201062-12 du 03/03/2010 n°37-2006-EA autorisant au titre du code de l'environnement l'aménagement des berges de l'Huveaune dans la traversée de la commune d'AURIOL	8
Bureau de l Urbanisme	15
Arrêté n° 201070-4 du 11/03/2010 Portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de création de la section Nord de la deuxième rocade autoroutière de Marseille entre Saint Jérôme et l'autoroute A7.....	15
DAG.....	17
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	17
Arrêté n° 201074-4 du 15/03/2010 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SECURIFRANCE SERIS SECURITY" SISE A LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821)	17
Elections et Affaires générales.....	19
Arrêté n° 201074-3 du 15/03/2010 Arrêté portant retrait de la licence d'agent de voyages délivrée à la SARL AZUR VACANCES	19
Avis et Communiqué	20
Avis n° 201075-1 du 16/03/2010 relatif à l'extension de l'avenant n°41 à la convention collective des cadres d'exploitations agricoles et des CUMA des Bouches-du-Rhône	20

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



ARRETE

Fixant, les règles de modulation du coefficient de transition et le montant des forfaits annuels pour l'accueil et le traitement des urgences pour les établissements de santé privés exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Provence Alpes Côte d'Azur pour l'année 2010

Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Cote D'Azur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-42-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté modifié du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 9 mars 2010 ;

ARRETE

Article 1 :

Le taux de convergence des coefficients de transition des établissements dont la valeur est supérieure à 1, d'une part, et celle des coefficients de transition des établissements dont la valeur est inférieure à 1, d'autre part, est de 50 % au 1^{er} mars 2010, soit l'application du taux moyen régional.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2010, le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) est fixé à 350 382 € par structure pour un nombre d'ATU facturés inférieur ou égal à 7 500.

Ce forfait est majoré de 80 900 € par tranche de 2500 ATU supplémentaires.

Le montant de ce forfait est déterminé en fonction du nombre d'ATU facturés en date de soins par l'établissement en 2009 (source SNIREP sous SNIIRAM).

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Marseille, le 9 mars 2010.

Le Directeur suppléant de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation de
Provence Alpes Côte d'Azur,

Signé J.C. HUSSON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL
RAA

Arrêté portant subdélégation pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional dit « BOP de bassin Rhône-Méditerranée »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 05-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2004 (Premier Ministre) portant désignation d'un préfet de région chargé de mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents (...);

Vu l'arrêté n° 09-055 du 10 février 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, donnant délégation au préfet de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral susvisé, le préfet des Bouches-du-Rhône donne subdélégation de signature à :

- M. Didier KRUGER, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des chaussées, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- M. Pascal VARDON, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des chaussées, Directeur Adjoint de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- M. Michel KAUFFMAN, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service urbanisme à titre de gestionnaire,
- Mme Jeanne SILVESTRI, Technicien supérieur de l'Equipement, en tant que chef d'unité comptable,

à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional dit « BOP de bassin Rhône-Méditerranée », tels que définis par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2009215-7 du 3 août 2009 est abrogé.

Article 3 : Copie de la présente décision est adressée à titre de compte-rendu à :

- Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes,
- Monsieur le trésorier-payeur général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SGAR),
- Ainsi qu'aux subdélégués.

Fait à Marseille, le 5 mars 2010
Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

Signatures de :

- Monsieur Didier KRUGER

signé

- Monsieur Pascal VARDON

signé

- Monsieur Michel KAUFFMAN

signé

- Madame Jeanne SILVESTRI

signé

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

**Dossier suivi par Mme MARTINS
Tél. 04.91.15.64.67
N° 37-2006 EA**

A R R E T E

**autorisant, au titre du Code de l'Environnement,
l'aménagement des berges de l'Huveaune
dans la traversée de la commune d'AURIOL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Civil, et notamment les articles 640, 1382, 1383, 1384 et 1386,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par la commune d'AURIOL en vue de procéder à l'aménagement des berges de l'Huveaune dans la traversée de la commune,

Vu l'avis de recevabilité du Directeur Départemental de l'Equipement du 11 juillet 2006,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 septembre 2006 au 9 octobre 2006 sur le territoire de la commune d'AURIOL,

Vu la délibération du conseil municipal d'AURIOL du 27 septembre 2006,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 novembre 2006,

Vu le rapport de synthèse établi par le Service Aménagement de la Direction Départementale de l'Equipement le 21 décembre 2009,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 4 février 2010,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en préservant les écosystèmes aquatiques et en luttant contre toute pollution par déversement,

Considérant que ces prescriptions garantissent le respect des principes des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune d'AURIOL est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement des berges de l'Huveaune d'AURIOL.

La présente autorisation se rapporte aux travaux d'aménagement d'une passerelle piétonne sur la rive droite de l'Huveaune, avec une partie en béton et un tronçon en bois.

En conséquence, ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration (nomenclature applicable à la date du dépôt du dossier) :

Rubriques concernées		Régime administratif
Numéro	Intitulé	
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure à 100 m	Autorisation
2.5.3	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'aménagement

La longueur totale de la passerelle sera de 340 mètres sur environ 2 mètres de large :

- sur 131 mètres, elle sera réalisée en béton, à 0,40 m au-dessus du fil d'eau et posée sur le radier existant ;
- sur 62 mètres, la promenade se prolongera entre 0,40 et 0,70 mètres au-dessus du fil de l'eau, elle sera également en béton et reposera sur le fond naturel du lit de l'Huveaune ;

- sur 70 mètres, une rampe permettra de s'élever d'un peu moins de 3 mètres pour atteindre le niveau du sol environnant, en s'appuyant sur 7 piles en béton ;
- sur 77 mètres, la rampe précédente se poursuivra pour se raccorder à l'aire de stationnement, reposant soit sur des piles, soit en fin de parcours sur un radier en béton situé en haut de berge.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

En phase travaux :

- 1) Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.
- 2) Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas aggraver le risque d'inondation pendant la phase chantier. En particulier, le stationnement des engins de chantier et le stockage des matériaux doivent se faire hors d'atteinte des crues.
- 3) Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules, pas d'installation de traitement de matériau à l'exception d'un concassage et d'un criblage, pas de centrale à béton sur site, utilisation de matériau inerte (sable, matériaux rocheux autochtones), suivi du bon entretien des engins qui sera fait sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.
- 4) Le pétitionnaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuite des engins, déversement sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.
- 5) Si des terres polluées étaient mises à jour, elles seraient stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.
- 6) Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.
- 7) Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.
- 8) La commune d'AURIOL fournira au service en charge de la police de l'eau et, dans le délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations, accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.
- 9) Le pétitionnaire mettra en œuvre avant le démarrage du chantier les mesures de sauvegarde de la faune piscicole en liaison avec l'ONEMA.
- 10) Lors des travaux, les engins interviendront autant que possible hors d'eau. Toutefois, si les contraintes techniques et locales ne le permettent pas, toutes les mesures visant à réduire l'incidence des travaux sur la qualité des eaux superficielles devront être envisagées et

notamment une intervention dans le lit du cours d'eau hors période sensible pour la vie et la reproduction du poisson.

- 11) Le contrôle direct ou indirect de la turbidité de l'eau sera alors effectué pendant toute la phase travaux en contact avec les milieux aquatiques, en dehors des zones de fouille.

Cette mesure en continu de la turbidité pourra être associée à un système d'alarme.

L'emplacement du point de mesure et le protocole de surveillance seront soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau. En cas de dépassement des seuils de turbidité (à définir au cas par cas), la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage flottant ou tout système équivalent (cordon de filtration, etc.) permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

- 12) En cas de pollution, un barrage flottant devra être disponible sur le chantier.
- 13) Les travaux devront être réalisés en période de basses eaux et hors période de crue.
- 14) Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.
- 15) Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et pouvant avoir des conséquences hydrauliques et sur le milieu aquatique.
- 16) A la fin des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

En phase d'aménagement :

- Le pétitionnaire est tenu de mettre en place une signalisation visant à informer le public des dangers liés à un risque de montée brutale des eaux
- La promenade sera fermée en période de crue ; la commune d'AURIOL est tenue d'intégrer dans le plan communal de sauvegarde une disposition visant à mettre en œuvre cette prescription.

Article 4 : Moyens d'entretien et de surveillance

L'ensemble des ouvrages réalisés doit être régulièrement entretenu afin de les maintenir en état de fonctionnement et de sécurité optimale.

L'état de l'ouvrage sera vérifié grâce à des visites de contrôle :

- après chaque crue importante ;
- une visite annuelle : état des joints, du garde corps, du platelage, présence d'embâcles, ... ;
- une inspection détaillée tous les trois ans.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation des travaux est valable 5 ans.

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la réception des travaux.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation des travaux, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, si cela s'avère nécessaire.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des BOUCHES-du-RHONE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'AURIOL.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE, ainsi qu'à la mairie de la commune d'AURIOL pendant deux mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des BOUCHES-du-RHONE pendant une durée d'un an au moins.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par les tiers, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
Le Maire d'AURIOL,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des BOUCHES-du-RHONE.

MARSEILLE, le 3 mars 2010

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
signé : Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau du Développement Durable et de l'Urbanisme

**Arrêté n°2010-
Portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de création de la section Nord de la deuxième rocade autoroutière de Marseille, entre Saint-Jérôme et l'autoroute A7**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Préfet des Bouches-du-Rhône ;
Officier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-7 à L.111-11, L.230-1 à L.230-6, L.422-5 (b), R.111-47 et R.123-13 (11) ;

Vu la décision ministérielle du 17 mars 2009 approuvant les études préalables et autorisant la mise à l'enquête publique du projet de création de la section Nord de la deuxième rocade autoroutière de Marseille, entre Saint-Jérôme et l'autoroute A7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille et à l'attribution du statut autoroutier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/07/2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARSEILLE ;

Vu les plans délimitant le périmètre d'étude du projet de création de la section Nord de la deuxième rocade autoroutière de Marseille ci-annexés ;

Considérant que les enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de création de la section Nord de la deuxième rocade autoroutière de Marseille, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marseille et à l'attribution du statut autoroutier à la section Nord de la deuxième rocade autoroutière de Marseille se sont déroulées du 22 avril 2009 au 27 mai 2009 ;

Considérant que le Décret portant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme n'est susceptible d'intervenir que dans un délai de dix huit mois suivant la date de clôture des enquêtes publiques (Article L.11-5-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique) ;

Considérant qu'il convient dès à présent de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre d'étude du projet autoroutier afin ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse sa réalisation ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

La mise à l'étude du projet de création de la section Nord de la deuxième rocade autoroutière de MARSEILLE entre Saint-Jérôme et l'autoroute A7 est prise en considération.

Article 2 :

Le périmètre d'étude est délimité par les plans annexés au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Transports Infrastructures – Unité Maîtrise d'Ouvrage – 16 Rue ZATTARA – 13 332 MARSEILLE CEDEX 03).

Article 3 :

En application des dispositions de l'article L.422-5 du Code de l'Urbanisme, les autorisations d'utilisation et/ou d'occupation du sol concernant des immeubles bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'étude défini à l'article 2 ne pourront être délivrées qu'après avis conforme des services de l'Etat compétents en matière d'urbanisme (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône – Service Urbanisme- 16 Rue ZATTARA – 13 332 MARSEILLE CEDEX 03).

En application des dispositions de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, le sursis à statuer pourra être opposé à toute demande susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet pris en considération.

En application des dispositions de l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires pour lesquels le sursis à statuer aura été suivi d'un refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol pourront mettre l'ETAT (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) en demeure de procéder à l'acquisition de leur propriété dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ainsi qu'à la Mairie de Marseille ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'ETAT dans le département.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.123-13-11° du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté et les plans annexés seront insérés aux annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille.

Article 6 :

Le présent arrêté sera opposable à compter de la date de réalisation des formalités de publicité visées à l'article 4. Il cessera de produire ses effets si la réalisation de la section Nord de la deuxième rocade autoroutière de Marseille n'est pas engagée dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
Le Maire de Marseille ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 11 mars 2010

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Jean-Paul CELET

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2010/40

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SECURIFRANCE » ayant pour nom commercial « SERIS SECURITY » sis à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821) du 15 Mars 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 09/10/2006 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SECURIFRANCE » sis à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821) ;

VU l'arrêté préfectoral du 03/02/2010 du Préfet de Police de Paris autorisant le fonctionnement du siège social de l'entreprise dénommée « SECURIFRANCE » ayant pour nom commercial « SERIS SECURITY » sis à PARIS (75017) ;

VU le courrier en date du 02/02/2009 du dirigeant de l'entreprise susvisée signalant l'adjonction d'un nom commercial à la dénomination actuelle, attestée par l'extrait KBIS délivré le 22/04/2009 et l'extrait Lbis délivré le 30/01/2009 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 09/10/2006 est modifié ainsi qu'il suit : « l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SECURIFRANCE » ayant pour nom commercial « SERIS SECURITY » sis Chemin de Saint Lambert de la Bastidonne Actiparc II à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821) , est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 15 Mars 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

Bureau des Elections et des
Affaires Générales

ARRETE n°

portant retrait de la Licence d'Agent de Voyages
Délivrée à la SARL AZUR VACANCES

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1650 en date du 23 décembre 2009 portant application de la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1999 modifié délivrant la licence d'agent de voyages à la SARL AZUR VACANCES sise 4, rue Gueymard 13600 LA CIOTAT représentée par M. BLEYNAT Guy, gérant ;

VU le courrier en date du 4 mars 2010 de M. Guy BLEYNAT faisant part de la vente de son agence depuis le 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de la SARL AZUR VACANCES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.013.99.0004 délivrée par arrêté du 2 décembre 1999 modifié à la SARL AZUR VOYAGES, représentée par M. Guy BLEYNAT gérant, est retirée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Administration Générale
SIGNE
Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POLE DE COORDINATION ET DE PILOTAGE
INTERMINISTÉRIELS

**AVIS RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT N° 41 A LA CONVENTION
COLLECTIVE DES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES
BOUCHES DU RHONE DU 16 MARS 2010**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

En application de l'article R 133.3 du Code du Travail, il est envisagé un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs des exploitations agricoles et des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole des Bouches-du-Rhône, l'avenant n° 41 à la convention collective du travail du 17 décembre 1980, conclu le 28 janvier 2010 entre la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône (F.D.S.E.A.) et la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole du département des Bouches-du-Rhône (F.D.C.U.M.A.), d'une part, et la section des Bouches-du-Rhône du Syndicat National des Cadres des Exploitations Agricoles (S.N.C.E.A.), la section C.F.D.T. du département des Bouches-du-Rhône, la section C.F.T.C. du département des Bouches-du-Rhône et la section F.O. du département des Bouches-du-Rhône d'autre part.

La section USAF/CGT du département des Bouches-du-Rhône n'est pas signataire de ce document.

Cet avenant, qui a été enregistré à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) – section agricole le 28 janvier 2010 sous le n° 2010/02 a pour objet :

- de porter la valeur monétaire du point hiérarchique fixée par l'article 19 de la convention collective susvisée à 7,97 Euros, à compter de la date de publication de l'arrêté d'extension de cet accord,

- de modifier, compte tenu des dispositions de l'avenant n° 29 du 30 juillet 2003, la grille de salaires des cadres comme suit à compter de la date de publication de l'arrêté d'extension de cet accord :

GROUPES	ANCIENNETE	COEFFICIENTS	SALAIRES MENSUELS pour 39 heures/ semaine 169 heures/ mois	SALAIRES MENSUELS pour 35 heures/ semaine 151,67 heures/ mois Coef. : 0, 8751	FORFAITS JOURS 2208 heures rémunérées/an Coef. : 1,10807	FORFAITS JOURS 2276 heures rémunérées/ an Coef. : 1,15382
III	1ère et 2ème année	225	1 793,25	1 569,2731	Exclusion salaire forfait jour pour cadres du groupe III – pas d'accord	
	3ème année	235	1 872,95	1 639,0185		
	5ème année	240	1 912,80	1 673,8913		
	10ème année	260	2072,20	1 813,3822		
	15ème année	280	2 231,60	1 952,8732		
1ère catégorie	1ère et 2ème année	230	1 833,10	1 604,1458	2 031,2031	2 115,0674
	II	3ème année	255	2 032,35	1 778,5095	2 251,9861
5ème année		275	2 191,75	1 918,0004	2 428,6124	2 528,8850
10ème année		295	2 351,15	2 057,4914	2 605,2388	2 712,8039
15ème année		320	2 550,40	2 231,8550	2 826,0217	2 942,7025
2ème catégorie	1ère et 2ème année	265	2 112,05	1 848,2550	2 340,2992	2 436,9255
	3ème année	285	2 271,45	1 987,7459	2 516,9256	2 620,8444
	5ème année	310	2 470,70	2 162,1096	2 737,7085	2 850,7431
	10ème année	330	2 630,10	2 301,6005	2 914,3349	3 034,6620
	15ème année	350	2 789,50	2 441,0915	3 090,9613	3 218,5809
I	1ère et 2ème année	295	2 351,15	2 057,4914	2 605,2388	2 712,8039
	3ème année	320	2 550,40	2 231,8550	2 826,0217	2 942,7025
	5ème année	340	2 709,80	2 371,3460	3 002,6481	3 126,6214
	10ème année	365	2 909,05	2 545,7097	3 223,4310	3 356,5201
	15ème année	385	3 068,45	2 685,2006	3 400,0574	3 540,4390

Le salaire mensuel de 169 heures correspond au paiement de 151 heures 67 normales auquel s'ajoute le paiement de 17 heures 33 supplémentaires majorées de 25%.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées d'adresser, dans un délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Secrétariat Général, Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériels leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Fait à Marseille, le 16 mars 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET

